



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le seize janvier à dix-huit heures trente minutes,  
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le  
Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil  
municipal.

**Étaient présents :**

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Roddy ANDRÉ, Florence CHRÉTIEN, Florent LE NÉGARET, Didier  
LEBEAU, Jean-Marc LANGARD & Philippe CHATELAIN.

**Était absent excusé :** Monsieur Jean-Louis DELAGRAINGE

**Était absent :** Monsieur Antoine PRUDHOMMEAUX

Secrétaire de séance : Roddy ANDRÉ date convocation : 19.12.2024

Le précédent compte-rendu a été relu et validé.

-----  
*Ordre du jour*

Point financier	Reprises de concessions
Projets et investissements	Prévoyance des agents
Règlement des investissements avant vote du BP	Divers
Biens sans maître	

### Point financier :

M. le maire a remis aux membres du Conseil Municipal un état des comptes qui peut être  
résumé comme suit :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale	A	207 780,01	164 520,00	372 300,01
Recettes réalisées (1)	B	42 501,79	206 034,26	248 536,05
Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Autorisation budgétaire totale	D	188 947,00	341 085,92	530 032,92
Dépenses réalisées (1)	E	95 449,41	151 620,43	247 069,84
Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-52 947,62	54 413,83	1 466,21
Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-18 833,01	176 565,92	157 732,91
Excédent /déficit	G + H	-71 780,63	230 979,75	159 199,12
Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Excédent /déficit	G + H + I	-71 780,63	230 979,75	159 199,12



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

L'exercice 2024 est donc bénéficiaire de 1 466.21€ avant les reports à nouveau.  
Après report à nouveau, le solde est de 159 199.12€uros. Il correspond au solde au trésor.

## Projets et investissements pour 2025 :

	Prévu sur 2024	Réalisé sur 2024	A prévoir sur 2025
SE60 – remplacement lampes EP	9 000€	0	9 000€
Chemins	4 000€	0	4 000€
Cimetière – relevé tombes	11 000€	0	11 000€
Aire de jeux	8 000€	8 000€	Prévoir nouveaux investissements Voir sol
Pignon logement 13	8 800€	Réalisé pour partie en fonctionnement	
Travaux logement 12 – menuiserie et tableau électrique	25 000€	0	25 000€
Voirie	40 000€	38 000€	Voir aménagements de sécurité – subvention à demander
Matériel	6 000€	0	6 000€
Eglise	19 000€	0	A voir
Vidéo-protection			Dossier à étudier
Décorations de Noël			2 000€

La liste des projets n'est pas figée. Elle sera validée lors du vote du budget primitif 2025.

## Règlement investissements avant vote du budget primitif : délibération 2025.001

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### *Article L1612-1*

- *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du*



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

*quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.*

**Montant budgété - dépenses d'investissement 2024 : 164 847€**  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 41 211€ (25% x 164 847€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Menuiseries appartement 12bis – compte 2138 op 37 = 25 000€
- Travaux appartements – compte 2138 op33 = 2 000€

Les membres du Conseil Municipal ont donné leur accord à l'unanimité à cette proposition.

## Biens sans maître :

Monsieur le Maire indique que 2 terrains situés sur la commune aux « airs d'en bas » sont des biens sans maître.

Les biens sans maître sont des biens immobiliers, c'est-à-dire des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés (inconnus, disparus ou décédés depuis plus de trente ans). Ces biens appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés après validation de la Commission Communale des Impôts Directs, puis du Conseil Municipal.

La Commission Communale des Impôts Directs s'est réunie avant le conseil municipal de ce soir pour valider la demande d'intégration des parcelles ZA4 et ZA5 dans le patrimoine communal grâce à la procédure dite « biens sans maître ».

**Reprises de concessions : délibérations 2025.002 à 2025.010**

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de reprises de concessions en état d'abandon a été menée dans le cimetière communal. Il soumet aux membres du Conseil Municipal les rapports rédigés et leur demande de bien vouloir se prononcer sur les reprises de concessions dans le cimetière communal. Ces concessions ont plus de 30 ans d'existence et leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

. tombes N°4, 21, 23, 24, 25, 26, 32, 33 et 37 (1 dossier annexé à chaque demande)

. Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2223-17 et R2223-12 à R2223-21 ;

. Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dument constaté ;

. Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après présentation du rapport qui lui a été transmis, a donné son accord à l'unanimité pour autoriser Monsieur le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon et l'a chargé de l'exécution des délibérations correspondantes

## Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Oise : délibération 2025.011

Cette délibération a été transmise sous forme de projet au CST du Centre de Gestion de l'Oise pour validation.

Monsieur le Maire rappelle l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

La Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),

Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

<b>Formule 1</b>		<b>Formule 2</b>	
<b>Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option</b>		<b>Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès</b>	
<b>Années 2023 et 2024 uniquement</b>		<b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>	
<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>	<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,

La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

## **Le Maire propose à l'assemblée :**

- **D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,**



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %.
- *De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 60 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.*
- *Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.*

. Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

. Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

. Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

. Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

. Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

. Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du Comité *social territorial* en date du

## **Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité des votants a décidé à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire (*ou le président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# MAIRIE DE LATTAINVILLE

## Divers

**Assurance :**

Se renseigner sur la possibilité, pour la mairie, de contracter une assurance qui lui permettrait d'être remboursée en cas d'absence de ses agents.

**Prochain conseil municipal :** il aura lieu le 27 février prochain (vote des budgets).

La séance est levée à 20h30.

<i>Le Maire</i>	<i>Le secrétaire de séance</i>
<i>Laurent STEINER</i>	Roddy ANDRÉ

<i>Les adjointes au Maire</i>	<i>Les conseillers</i>	
<i>Martine JORE</i>	Florence CHRÉTIEN	Florent LE NÉGARET
<i>Bénédicte BRANDEIS</i>	Didier LEBEAU	Jean-Marc LANGARD
	Philippe CHATELAIN	